

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/264/2019

ATAS/270/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2019**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame Milada GEX, domiciliée c/o Résidence Poterie, rue de la Poterie 35, GENEVE, représentée par le Service de protection de l'adulte

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs**

---



Vu en fait la décision sur opposition du 3 décembre 2018 du Service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) notifiée à Madame Milada GEX (ci-après : la recourante), représentée par le Service de protection de l'adulte (ci-après : le SPA) ;

Vu le recours du 21 janvier 2018 déposé par la recourante, représentée par le SPA, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 20 février 2019 de l'intimé ;

Vu le courrier de la recourante, représentée par le SPA, du 21 mars 2019, dans lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le